

Art. 7. — Les deux premiers alinéas de l'article 8 du décret du 13 avril 1962 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 8.

Les membres du conseil d'administration, autres que ceux mentionnés aux 1^{er}, 4^{er} et 5^{er} de l'article 7 ci-dessus, sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la santé, et, quand il s'agit de leurs représentants, sur proposition de chacun des ministres intéressés. Ce mandat est renouvelable.

Les modalités de la désignation des représentants du personnel de l'école et de ceux des élèves sont fixées par le règlement intérieur.

Le président du conseil d'administration est nommé parmi les personnes mentionnées au 3^{er} de l'article 7 ci-dessus par arrêté du ministre chargé de la santé.

Au dernier alinéa de l'article 8 du décret du 13 avril 1962 susvisé, les mots « décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié » sont remplacés par les mots « décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié susvisé ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 8. — L'article 9 du décret du 13 avril 1962 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 9.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité des études sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 9. — L'article 10 du décret du 13 avril 1962 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 10.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an.

La convocation du conseil est de droit si elle est demandée par le ministre chargé de la santé, par le directeur de l'école ou par la majorité de ses membres.

Art. 10. — L'article 12 du décret du 13 avril 1962 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 12.

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai d'un mois suivant leur transmission au ministre chargé de la santé à moins que celui-ci n'y fasse opposition.

Ne sont toutefois exécutoires qu'après avoir été approuvées par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget les délibérations portant sur le budget, les décisions modificatives du budget, le compte financier, les emprunts et les acquisitions, les aliénations et les échanges d'immeubles.

En outre, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par arrêté du ministre chargé de la santé les délibérations concernant le règlement intérieur de l'école.

Art. 11. — A l'article 18 du décret susvisé du 13 avril 1962 sont supprimées les mentions suivantes :

« Arrêté du 24 novembre 1946 créant une section de la sécurité sociale à l'école nationale de la santé publique (*Journal officiel* du 5 décembre 1946).

« Arrêté du 5 octobre 1955 portant création à l'école nationale de la santé publique d'une section d'étude des problèmes sanitaires et sociaux concernant la migration algérienne (*Journal officiel* du 8 octobre 1955). »

Art. 12. — Les représentants du personnel et des élèves de l'école appelés à siéger au premier conseil d'administration, composé conformément à l'article 7 du décret susvisé du 13 avril 1962, modifié par le présent décret, sont élus dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 13. — Le ministre de la santé et de la famille, le ministre de la coopération, le ministre du budget et le ministre des universités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et de la famille,
SIMONE VEIL.

Le ministre de la coopération,
ROBERT GALLEY.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre des universités,
ALICE SAUNIER-SEÏTE.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 79-200 du 5 mars 1979 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les alcoomètres, les aréomètres pour alcool et les tables alcoométriques.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre du budget, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie,

Vu le code pénal, et notamment son article R. 25 ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et aux mesures ;

Vu la loi du 7 juillet 1881, modifiée par la loi du 28 juillet 1883, sur la vérification des alcoomètres et des thermomètres nécessaires à leur usage ;

Vu la directive 76/765/CEE du conseil des communautés européennes en date du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux alcoomètres et aréomètres pour alcool ;

Vu la directive 76/766/CEE du conseil des communautés européennes en date du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux tables alcoométriques ;

Vu le règlement n° 1539/71 de la commission des communautés européennes en date du 19 juillet 1971 déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966 et par le décret n° 75-1200 du 4 décembre 1975, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, notamment son article 21 (avant-dernier alinéa) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe les caractéristiques des alcoomètres et des aréomètres pour alcool destinés à la détermination du titre alcoométrique des mélanges d'eau et d'éthanol. Il fixe également les méthodes servant à exprimer ce titre en fonction des mesures effectuées.

Art. 2. — Les alcoomètres sont des instruments en verre mesurant :

Soit le titre alcoométrique volumique ;

Soit le titre alcoométrique massique,

d'un mélange d'eau et d'alcool.

Ils sont appelés, suivant la grandeur mesurée, alcoomètres volumiques ou alcoomètres massiques.

Les aréomètres pour alcool sont des instruments en verre mesurant la masse volumique d'un mélange d'eau et d'alcool.

Art. 3. — Le titre alcoométrique volumique d'un mélange d'eau et d'alcool éthylique (éthanol) est le rapport entre le volume d'alcool, à la température de 20 degrés Celsius, contenu dans ce mélange et le volume total de celui-ci à la même température.

Le titre alcoométrique massique d'un mélange d'eau et d'alcool éthylique (éthanol) est le rapport entre la masse d'alcool contenu dans ce mélange et la masse totale de celui-ci.

Art. 4. — Les titres alcoométriques, volumique ou massique, s'expriment soit en pourcentage, soit par un nombre décimal.

Leurs symboles sont :

« % vol » pour le titre alcoométrique volumique ;

« % mas » pour le titre alcoométrique massique.

Art. 5. — Les instruments faisant l'objet du présent décret sont gradués à la température de référence de 20 °C d'après les valeurs figurant dans les tables alcoométriques internationales publiées par l'Organisation internationale de métrologie légale et calculées suivant la formule figurant à l'annexe I du présent décret (1).

Ils sont gradués pour des lectures effectuées au niveau de la surface libre horizontale du liquide.

(1) Cette annexe est publiée ce jour dans le numéro complémentaire.

Art. 6. — Les alcoomètres et aréomètres pour alcool font l'objet d'une approbation de modèle et sont soumis à la vérification primitive.

Ils peuvent être soumis au contrôle CEE prévu par le décret du 4 août 1973. Le contrôle CEE de ces instruments comprend l'approbation CEE de modèle ainsi que la vérification primitive CEE.

L'approbation du modèle est délivrée par le ministre de l'Industrie.

La vérification primitive des alcoomètres des aréomètres pour alcool et des thermomètres nécessaires à leur usage est assurée par le laboratoire national d'essais.

Art. 7. — Les instruments appartiennent à l'une des classes de précision suivantes :

Classe I :

La longueur moyenne minimale de l'échelon est de 1,5 millimètre.

Les instruments de cette classe n'ont pas de thermomètres incorporés.

Classe II :

La longueur moyenne minimale de l'échelon est de 1,05 millimètre.

Les instruments de cette classe peuvent avoir un thermomètre incorporé.

Classe III :

La longueur moyenne minimale de l'échelon est de 0,85 millimètre.

Les instruments de cette classe peuvent avoir un thermomètre incorporé.

Seuls les instruments de la classe I et de la classe II peuvent être utilisés à l'occasion d'opérations à caractère commercial, d'opérations fiscales ou d'expertises.

Art. 8. — La valeur de l'échelon des alcoomètres est de 0,1 p. 100.

La valeur de l'échelon des aréomètres pour alcool est de 0,2 kg m.

Art. 9. — L'erreur maximale tolérée sur les alcoomètres et les aréomètres pour alcool est fixée :

Pour les instruments de classe I, à plus ou moins un demi-échelon pour chaque valeur mesurée ;

Pour les instruments de classe II et III, à plus ou moins un échelon pour chaque valeur mesurée.

La vérification est effectuée en au moins trois points choisis sur toute l'étendue nominale de l'échelle.

Art. 10. — Les inscriptions suivantes doivent figurer à l'intérieur des instruments, de façon lisible et indélébile :

Classe I ou classe II ou classe III ;

° vol ou °e mas ou kg. m³ ;

20 °C ;

Ethanol ;

Le nom ou la marque d'identification du fabricant ou de son représentant ;

Le numéro d'identification de l'instrument ;

S'il y a lieu, le signe d'approbation CEE de modèle s.

La masse de l'instrument, exprimée au milligramme près, est facultativement inscrite sur la carène.

Au dos des alcoomètres et des aréomètres pour alcool, dans le tiers supérieur de la carène, un espace libre est réservé à l'apposition de la marque de vérification primitive.

La marque de vérification primitive nationale est suivie des deux derniers chiffres du millésime de l'année de vérification.

La marque de vérification primitive CEE doit être composée par la suite de signes suivants :

La lettre minuscule « e » ;

Les deux derniers chiffres du millésime de l'année de vérification ;

La lettre majuscule d'identification du pays de la Communauté où il a été procédé à cette vérification.

Art. 11. — 1° Si l'instrument servant au mesurage du titre alcoométrique appartient à la classe I, le thermomètre utilisé :

— est du type à résistance métallique ou à dilatation de mercure et gainé de verre ;

— est gradué par 0,1 °C ou 0,05 °C.

L'erreur maximale tolérée, en plus et en moins, est de 0,05 °C pour toutes les valeurs de son échelle.

Les thermomètres à mercure doivent porter la graduation 0 °C.

2° Si l'instrument servant au mesurage du titre alcoométrique appartient à la classe II ou III, le thermomètre utilisé :

— est du type à dilatation de mercure et gainé de verre ;

— est gradué par 0,1 °C ou 0,2 °C ou 0,5 °C ;

— il porte la graduation 0 °C.

L'erreur maximale tolérée, en plus et en moins, est de :

0,1 °C si le thermomètre est gradué par 0,1 °C ;

0,15 °C si le thermomètre est gradué par 0,2 °C ;

0,2 °C si le thermomètre est gradué par 0,5 °C.

Le thermomètre peut être incorporé à l'instrument servant au mesurage du titre alcoométrique.

Dans ce cas, il peut ne pas porter la graduation 0 °C.

3° Les erreurs maximales tolérées ci-dessus (1° et 2°) s'entendent correction faite du déplacement du zéro ;

4° Les thermomètres portent le nom ou la marque du fabricant ou de son représentant et un numéro d'identification.

Ils sont vérifiés en au moins trois points de leur échelle et reçoivent, s'il y a lieu, la marque de vérification primitive nationale.

Art. 12. — Les agents assermentés du service des instruments de mesure sont chargés de rechercher si les alcoomètres, les aréomètres pour alcool, et les thermomètres nécessaires à leur usage, mis en vente ou employés, sont revêtus de la marque de vérification.

Ils dressent procès-verbal contre ceux qui mettraient en vente des instruments non dûment vérifiés ou qui en feraient emploi.

Les sanctions prévues par les articles R. 34, R. 35, R. 36 et R. 37 du code pénal sont applicables aux infractions ainsi constatées.

Art. 13. — Le ministre de l'Industrie fixe par arrêté les modalités de construction des alcoomètres, des aréomètres pour alcool et des thermomètres nécessaires à leur usage.

Art. 14. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1980, date à laquelle sera abrogé le décret du 27 décembre 1884 modifié. Toutefois :

1° Dès la date de publication du présent décret, les instruments conformes aux spécifications qu'il prévoit pourront être fabriqués, obtenir l'approbation de modèle, être soumis à la vérification primitive et être mis en vente ;

2° Les instruments répondant aux spécifications prévues par le décret du 27 décembre 1884 modifié pourront être utilisés jusqu'au 31 décembre 1983. Dans ce cas, à compter du 1^{er} janvier 1980 et jusqu'à cette date, le calcul du titre alcoométrique volumique à 20 °C des mélanges hydro-alcooliques sera fait à l'aide de la table de conversion figurant à l'annexe II du présent décret (1)

Art. 15. — Les méthodes d'analyse applicables dans le secteur du vin sont et demeurent déterminées par le règlement n° 1539/71 de la commission des communautés européennes en date du 19 juillet 1971. Toutefois les tables alcoométriques utilisées à cet effet seront à compter du 1^{er} janvier 1980, celles indiquées à l'article 5 du présent décret.

Art. 16. — Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer.

Art. 17. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre du budget, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'Industrie et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Industrie,
ANDRÉ GIRAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le secrétaire d'Etat, auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),
PAUL DIJOU.

(1) Cette annexe est publiée ce jour dans le numéro complémentaire.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Annexes au décret n° 79-200 du 5 mars 1979 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les alcoomètres, les aréomètres pour alcool et les tables alcoométriques.

ANNEXE I

Formule permettant de calculer les tables alcoométriques des mélanges d'alcool éthylique et d'eau.

La masse volumique « ρ », exprimée en kilogrammes par mètre cube (kg/m³), d'un mélange d'alcool éthylique et d'eau à la température t, exprimée en degrés Celsius, est donnée par la formule suivante en fonction :

- du titre massique p exprimé par un nombre décimal (*);
- de la température t exprimée en degrés Celsius (E IPT 68);
- des coefficients numériques ci-après.

La formule est valable pour les températures comprises entre -20 °C et +40 °C.

$$\rho = A_1 + \sum_{k=2}^{12} A_k p^{k-1} + \sum_{k=1}^6 B_k (t - 20\text{ °C})^k + \sum_{i=1}^n \sum_{k=1}^{m_i} C_{i,k} p^k (t - 20\text{ °C})^i$$

n = 5 m₁ = 10 m₂ = 9 m₃ = 4
m₄ = 11 m₅ = 2

Coefficients numériques de la formule.

k	A _k kg/m ³
1	9,982 012 300. 10 ²
2	-1,929 769 495. 10 ²
3	3,891 238 958. 10 ²
4	-1,668 103 923. 10 ²
5	1,352 215 441. 10 ¹
6	-8,829 278 388. 10 ¹
7	3,062 374 042. 10 ¹
8	-6,138 381 234. 10 ¹
9	7,470 172 998. 10 ¹
10	-5,478 461 354. 10 ¹
11	2,234 460 334. 10 ¹
12	-3,903 225 426. 10 ¹

k	B _k kg/(m ³ .°C)
1	-2,061 851 3. 10 ⁻¹
2	-5,238 254 2. 10 ⁻²
3	3,613 001 3. 10 ⁻³
4	-3,895 770 2. 10 ⁻⁴
5	7,189 351 0. 10 ⁻⁵
6	-9,973 923 1. 10 ⁻⁶

k	C _{1,k} kg/(m ³ .°C)
1	1,693 443 461 530 087. 10 ⁻¹
2	-1,048 914 743 455 169. 10 ⁻¹
3	7,196 352 469 546 523. 10 ¹
4	-7,047 478 054 272 792. 10 ¹
5	3,924 090 430 035 045. 10 ²
6	-1,210 164 659 068 747. 10 ²
7	2,248 646 550 400 788. 10 ²
8	-2,605 562 982 188 164. 10 ²
9	1,852 373 922 069 467. 10 ²
10	-7,420 201 433 430 137. 10 ²
11	1,285 617 841 998 974. 10 ²

k	C _{2,k} kg/(m ³ .°C ²)
1	-1,193 013 005 057 010. 10 ⁻²
2	2,517 399 633 803 461. 10 ⁻¹
3	-2,170 575 700 536 993
4	1,353 034 983 843 029. 10 ¹
5	-5,029 988 758 547 014. 10 ¹
6	1,086 355 666 577 570. 10 ²
7	-1,422 753 946 421 155. 10 ²
8	1,080 435 942 656 230. 10 ²
9	-4,414 153 236 817 392. 10 ²
10	7,442 971 530 188 783

k	C _{3,k} kg/(m ³ .°C ³)
1	-6,802 995 733 503 803. 10 ⁻¹
2	1,876 837 790 289 664. 10 ⁻²
3	-2,002 561 813 734 156. 10 ⁻¹
4	1,022 992 966 719 220
5	-2,895 696 483 903 638
6	4,810 060 584 300 675
7	-4,672 147 440 794 683
8	2,458 043 105 903 461
9	-5,411 227 621 436 812. 10 ⁻¹

k	C _{4,k} kg/(m ³ .°C ⁴)
1	4,075 376 675 622 027. 10 ⁻⁶
2	-8,763 058 573 471 110. 10 ⁻⁶
3	6,515 031 360 099 368. 10 ⁻⁶
4	-1,515 784 836 987 210. 10 ⁻⁶

k	C _{5,k} kg/(m ³ .°C ⁵)
1	-2,788 074 354 782 409. 10 ⁻⁹
2	1,345 612 883 493 354. 10 ⁻⁸

(*) Exemple : pour un titre massique de 12 % : p = 0,12.

ANNEXE II

Correction c à apporter au titre alcoométrique volumique français de 1884 à 15° pour obtenir le titre alcoométrique volumique international à 20 °C (A₂₀°C).

A₂₀°C = A_t + c.

A _t	c	A _t	c	A _t	c
0,0	0,00	8,4	0,11	16,8	0,20
0,1	0,00	8,5	0,12	16,9	0,20
0,2	0,01	8,6	0,12	17,0	0,20
0,3	0,01	8,7	0,12	17,1	0,20
0,4	0,01	8,8	0,12	17,2	0,20
0,5	0,02	8,9	0,12	17,3	0,20
0,6	0,02	9,0	0,12	17,4	0,20
0,7	0,02	9,1	0,12	17,5	0,21
0,8	0,02	9,2	0,12	17,6	0,21
0,9	0,03	9,3	0,12	17,7	0,21
1,0	0,03	9,4	0,12	17,8	0,21
1,1	0,03	9,5	0,13	17,9	0,21
1,2	0,04	9,6	0,13	18,0	0,21
1,3	0,04	9,7	0,13	18,1	0,21
1,4	0,04	9,8	0,13	18,2	0,21
1,5	0,05	9,9	0,13	18,3	0,22
1,6	0,05	10,0	0,13	18,4	0,22
1,7	0,05	10,1	0,13	18,5	0,22
1,8	0,05	10,2	0,13	18,6	0,22
1,9	0,06	10,3	0,13	18,7	0,22
2,0	0,06	10,4	0,13	18,8	0,23
2,1	0,06	10,5	0,13	18,9	0,23
2,2	0,06	10,6	0,13	19,0	0,23
2,3	0,06	10,7	0,13	19,1	0,23
2,4	0,06	10,8	0,13	19,2	0,23
2,5	0,06	10,9	0,13	19,3	0,24
2,6	0,06	11,0	0,13	19,4	0,24
2,7	0,06	11,1	0,13	19,5	0,24
2,8	0,06	11,2	0,13	19,6	0,24
2,9	0,06	11,3	0,13	19,7	0,24
3,0	0,06	11,4	0,13	19,8	0,25
3,1	0,06	11,5	0,14	19,9	0,25
3,2	0,06	11,6	0,14	20,0	0,25
3,3	0,06	11,7	0,14	20,1	0,25
3,4	0,06	11,8	0,14	20,2	0,25
3,5	0,06	11,9	0,14	20,3	0,25
3,6	0,06	12,0	0,14	20,4	0,25
3,7	0,06	12,1	0,14	20,5	0,25
3,8	0,06	12,2	0,14	20,6	0,25
3,9	0,06	12,3	0,14	20,7	0,25
4,0	0,06	12,4	0,14	20,8	0,25
4,1	0,06	12,5	0,15	20,9	0,25
4,2	0,06	12,6	0,15	21,0	0,25
4,3	0,07	12,7	0,15	21,1	0,25
4,4	0,07	12,8	0,15	21,2	0,25
4,5	0,07	12,9	0,15	21,3	0,25
4,6	0,07	13,0	0,15	21,4	0,25
4,7	0,07	13,1	0,15	21,5	0,25
4,8	0,08	13,2	0,15	21,6	0,25
4,9	0,08	13,3	0,15	21,7	0,25
5,0	0,08	13,4	0,15	21,8	0,25
5,1	0,08	13,5	0,16	21,9	0,25
5,2	0,08	13,6	0,16	22,0	0,25
5,3	0,08	13,7	0,16	22,1	0,25
5,4	0,08	13,8	0,16	22,2	0,25
5,5	0,09	13,9	0,16	22,3	0,25
5,6	0,09	14,0	0,16	22,4	0,25
5,7	0,09	14,1	0,16	22,5	0,25
5,8	0,09	14,2	0,16	22,6	0,25
5,9	0,09	14,3	0,16	22,7	0,25
6,0	0,09	14,4	0,16	22,8	0,25
6,1	0,09	14,5	0,17	22,9	0,25
6,2	0,09	14,6	0,17	23,0	0,25
6,3	0,09	14,7	0,17	23,1	0,25
6,4	0,09	14,8	0,17	23,2	0,25
6,5	0,10	14,9	0,17	23,3	0,25
6,6	0,10	15,0	0,17	23,4	0,25
6,7	0,10	15,1	0,17	23,5	0,25
6,8	0,10	15,2	0,17	23,6	0,24
6,9	0,10	15,3	0,17	23,7	0,24
7,0	0,10	15,4	0,17	23,8	0,24
7,1	0,10	15,5	0,18	23,9	0,24
7,2	0,10	15,6	0,18	24,0	0,24
7,3	0,10	15,7	0,18	24,1	0,24
7,4	0,10	15,8	0,18	24,2	0,23
7,5	0,11	15,9	0,18	24,3	0,23
7,6	0,11	16,0	0,18	24,4	0,23
7,7	0,11	16,1	0,18	24,5	0,23
7,8	0,11	16,2	0,18	24,6	0,22
7,9	0,11	16,3	0,19	24,7	0,22
8,0	0,11	16,4	0,19	24,8	0,22
8,1	0,11	16,5	0,19	24,9	0,21
8,2	0,11	16,6	0,19	25,0	0,21
8,3	0,11	16,7	0,19	25,1	0,21

A_f	c	A_f	c	A_f	c
81,0	0,04	87,4	0,04	93,8	0,01
81,1	0,04	87,5	0,04	93,9	0,01
81,2	0,04	87,6	0,03	94,0	0,01
81,3	0,04	87,7	0,03	94,1	0,01
81,4	0,04	87,8	0,03	94,2	0,01
81,5	0,04	87,9	0,03	94,3	0,01
81,6	0,04	88,0	0,03	94,4	0,01
81,7	0,04	88,1	0,03	94,5	0,01
81,8	0,04	88,2	0,03	94,6	0
81,9	0,04	88,3	0,03	94,7	0
82,0	0,04	88,4	0,03	94,8	0
82,1	0,04	88,5	0,03	94,9	0
82,2	0,04	88,6	0,03	95,0	0
82,3	0,04	88,7	0,03	95,1	0
82,4	0,04	88,8	0,03	95,2	0
82,5	0,04	88,9	0,03	95,3	0
82,6	0,04	89,0	0,03	95,4	0
82,7	0,04	89,1	0,03	95,5	0
82,8	0,04	89,2	0,03	95,6	0
82,9	0,04	89,3	0,03	95,7	0
83,0	0,04	89,4	0,03	95,8	0
83,1	0,04	89,5	0,03	95,9	0
83,2	0,04	89,6	0,02	96,0	0
83,3	0,04	89,7	0,02	96,1	0
83,4	0,04	89,8	0,02	96,2	0
83,5	0,04	89,9	0,02	96,3	0
83,6	0,04	90,0	0,02	96,4	0
83,7	0,04	90,1	0,02	96,5	0
83,8	0,04	90,2	0,02	96,6	0
83,9	0,04	90,3	0,02	96,7	0
84,0	0,04	90,4	0,02	96,8	0
84,1	0,04	90,5	0,02	96,9	0
84,2	0,04	90,6	0,02	97,0	0
84,3	0,04	90,7	0,02	97,1	0
84,4	0,04	90,8	0,02	97,2	0
84,5	0,04	90,9	0,02	97,3	0
84,6	0,04	91,0	0,02	97,4	0
84,7	0,04	91,1	0,02	97,5	0
84,8	0,04	91,2	0,02	97,6	0
84,9	0,04	91,3	0,02	97,7	0
85,0	0,04	91,4	0,02	97,8	0
85,1	0,04	91,5	0,02	97,9	0
85,2	0,04	91,6	0,02	98,0	0
85,3	0,04	91,7	0,02	98,1	0
85,4	0,04	91,8	0,02	98,2	0
85,5	0,04	91,9	0,02	98,3	0
85,6	0,04	92,0	0,02	98,4	0
85,7	0,04	92,1	0,02	98,5	0
85,8	0,04	92,2	0,02	98,6	0
85,9	0,04	92,3	0,02	98,7	0
86,0	0,04	92,4	0,02	98,8	0
86,1	0,04	92,5	0,02	98,9	0
86,2	0,04	92,6	0,01	99,0	— 0,01
86,3	0,04	92,7	0,01	99,1	— 0,01
86,4	0,04	92,8	0,01	99,2	— 0,01
86,5	0,04	92,9	0,01	99,3	— 0,01
86,6	0,04	93,0	0,01	99,4	— 0,01
86,7	0,04	93,1	0,01	99,5	— 0,02
86,8	0,04	93,2	0,01	99,6	— 0,02
86,9	0,04	93,3	0,01	99,7	— 0,02
87,0	0,04	93,4	0,01	99,8	— 0,02
87,1	0,04	93,5	0,01	99,9	— 0,02
87,2	0,04	93,6	0,01	100,0	— 0,02
87,3	0,04	93,7	0,01		